

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/12/14/2018015546/justel>

Dossier numéro : 2018-12-14/04

Titre

14 DECEMBRE 2018. - Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 27-12-2018 page : 103332

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

Art. 1-36

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 12°, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots " d'une station de radiocommunications " sont abrogés;

b) les mots " que l'Institut attribue à cette station de radiocommunications afin d'en permettre l'identification " sont remplacés par les mots " qui permet l'identification d'une station de radiocommunications ou de son utilisateur " ;

2° le 24° est remplacé par ce qui suit :

" 24° dispositif à courte portée : tout appareil émetteur de radiocommunications comme défini à l'article 2, 35°, de la loi, transmettant des communications unidirectionnelles ou bidirectionnelles sur une courte distance et à un faible niveau de puissance ; " ;

3° l'article est complété par les 29° et 30°, rédigés comme suit :

" 29° CEPT : la " Conférence Européenne des administrations des Postes et Télécommunications ", dont font partie le Comité européen des radiocommunications dénommé " European Radiocommunications Committee ", en abrégé " ERC ", ainsi que le Comité des communications électroniques dénommé " Electronic Communications Committee ", en abrégé " ECC " ;

30° station côtière : toute station établie à terre ou sur un navire amarré en permanence, et qui fonctionne sur des fréquences maritimes ; ".

[Art. 2](#). A l'article 2 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots " 39, § 1er, " sont remplacés par le mot " 39 " ;

2° dans l'alinéa 2, les mots " Le présent arrêté, à l'exception de l'article 3, ne s'applique pas aux stations de radiodiffusion et télévision ni " sont remplacés par les mots " Par dérogation à l'alinéa 1er, seuls les articles 3, 50/1, 51 et 52 s'appliquent aux stations de radiodiffusion et télévision et " ;

3° l'alinéa 3 est abrogé ;

4° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

" Par dérogation à l'arrêté royal du 16 avril 1998 relatif aux stations terriennes de satellites, le présent arrêté s'applique aux stations destinées à communiquer avec une ou plusieurs stations spatiales lorsqu'elles sont classées dans les catégories 4, 5 ou 6 visées à l'article 4. ".

Art. 3. Dans l'article 3 du même arrêté, les mots " pas l'autorisation visée à l'article 39, § 1er, " sont remplacés par les mots " pas une autorisation en vertu de l'article 39 ou un droit d'utilisation en vertu de l'article 18 ".

Art. 4. Dans l'article 4 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 3°, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le texte néerlandais du a), les mots " die van een " sont remplacés par les mots " die uitsluitend ";

b) le b) est complété par les mots " ainsi que les sociétés de transport en commun ";

c) le c) est remplacé par ce qui suit :

" c) les hôpitaux et clinique ; " ;

d) au d), les mots " à des fins purement humanitaires ou sans but lucratif " sont remplacés par les mots " à des fins purement humanitaires et sans but lucratif " ;

2° au 4°, les mots " telles que visées à l'article 33, § 2, de la loi " sont remplacés par les mots " fonctionnant sur les fréquences réservées à la navigation maritime et à la navigation intérieure ainsi que les radars et balises de détresse associés " ;

3° au 6°, les mots " autres réseaux ou stations de radiocommunications privées qui ne relèvent pas d'une des autres catégories, tels que, entre autres, des modèles de démonstration, tests et essais d'ondes radioélectriques " sont remplacés par les mots " stations de radiocommunications privées fonctionnant sur les fréquences réservées à la navigation aérienne ainsi que les radars et balises de détresse associés " ;

4° au 7°, les mots " autorisations de détention générales et individuelles " sont remplacés par les mots " autorisations de détention générales ou autorisations de détention individuelle " ;

5° l'article est complété par le 9° rédigé comme suit :

" 9° 9^e catégorie : réseaux ou stations de radiocommunications privés :

a) utilisés pour des essais ou tests ; ou

b) utilisant des appareils visés à l'article 33, § 2, de la loi ; ou

c) utilisant des radars ne relevant pas d'autres catégories ; ou

d) ne relevant d'aucune autre catégorie. ".

Art. 5. Dans le chapitre II du même arrêté, il est inséré une section 1re, comprenant les articles 5/1 à 5/2, rédigée comme suit :

" Section 1re. Demande d'autorisation

Art. 5/1. § 1er. Hormis les cas visés à l'annexe 2, toute personne souhaitant détenir ou utiliser une station de radiocommunications introduit une demande d'autorisation préalable auprès de l'Institut.

§ 2. L'Institut peut solliciter toute information complémentaire utile en vue de compléter ou de préciser la demande d'autorisation et en fixer le délai de réponse.

La non-transmission des informations sollicitées par l'Institut dans le délai fixé rend la demande irrecevable.

§ 3. Les autorisations à l'exception des autorisations de détention individuelles et des certificats d'opérateur sont délivrées à des personnes physiques de plus de 18 ans ou à des personnes morales.

Par dérogation à l'alinéa 1er, une autorisation de station de 5^e catégorie peut être accordée à des personnes physiques de plus de 12 ans.

Art. 5/2. Quiconque entre inopinément en possession d'une station ou d'un réseau de radiocommunications, sans être personnellement autorisé à la détenir ou à l'utiliser, dispose, à partir du moment où la détention prend cours, d'un délai maximum de soixante jours pour demander une autorisation de détention et d'utilisation de cette station de radiocommunications, ou une seule autorisation de détention.

Toutefois, lorsque l'entrée en possession inopinée résulte du décès, de la faillite ou d'un changement de la forme ou de la raison sociale de la personne précédemment autorisée à faire fonctionner le réseau en question et que ce réseau de radiocommunications privé ne peut rester inactif sans porter gravement préjudice à l'activité dont il facilite l'exercice, les stations de radiocommunications privées peuvent être maintenues en service sous le couvert provisoire de l'autorisation octroyée à l'exploitant précédent, pour autant que :

1° la régularisation soit demandée par le nouvel exploitant dans le délai prévu à l'alinéa 1er et

2° les conditions de l'autorisation existante soient respectées durant la période intermédiaire. ".

Art. 6. L'article 6 du même arrêté, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2013, est abrogé.

Art. 7. Dans le chapitre II du même arrêté, il est inséré une section 2, comportant les articles 6, 6/1 et 6/2, rédigée comme suit :

" Section 2. - Traitement de la demande d'autorisation

Art. 6. § 1er. L'Institut analyse les demandes d'autorisation pour détenir et utiliser une station de radiocommunications privée ou établir et faire fonctionner un réseau de radiocommunications privé.

Il détermine la catégorie dont relève l'autorisation.

§ 2. Le cas échéant, le demandeur reçoit une autorisation d'essai et de détention provisoire d'une station de radiocommunications privée.

Cette autorisation lui permet de procéder à des essais d'une station de radiocommunications privée adaptée à

ses besoins pour une durée de validité limitée.

Cette autorisation n'est pas soumise à la redevance annuelle visée à l'article 37.

§ 3. Lorsque des difficultés techniques empêchent de satisfaire à toutes les demandes d'autorisation, l'Institut peut établir des priorités en fonction des besoins en matière de sécurité ou des besoins de nature économique.

Art. 6/1. § 1er. L'Institut attribue un indicatif d'appel dans les hypothèses suivantes :

1° par station de radiocommunications privées qui effectue des communications internationales ;

2° par station de radiocommunications relevant de la 4^e ou de la 6^e catégorie ;

3° par station de radiocommunications relevant de la 5^e catégorie, lorsqu'elle appartient à une personne morale ;

4° par titulaire d'un certificat d'opérateur de 5^e catégorie.

§ 2. Des indicatifs d'appel supplémentaires peuvent être sollicités pour un certificat d'opérateur de 5^e catégorie ou une station de 5^e catégorie.

§ 3. L'Institut fixe, en conformité avec les règles internationales, la composition des indicatifs d'appel et les règles d'attribution de ceux-ci.

L'Institut peut modifier un indicatif d'appel en tout temps sans qu'aucune indemnisation ne puisse être réclamée.

Art. 6/2. L'Institut peut refuser d'octroyer une autorisation lorsque :

1° une autorisation délivrée au demandeur a fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation antérieure ; ou

2° le demandeur n'a pas payé, complètement ou partiellement, les montants dus sur base des articles 35 ou 37 ; ou

3° la demande est introduite moins de deux jours ouvrables avant la date d'utilisation des stations. "

[Art. 8.](#) Dans le chapitre II du même arrêté, il est inséré une section 3, comportant les articles 7 à 17, intitulée " Section 3. Interdictions et obligations du titulaire ".

[Art. 9.](#) A l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er, abrogé par l'arrêté royal du 15 juillet 2013, est rétabli dans la rédaction suivante :

" § 1er. Le titulaire d'une autorisation respecte l'ensemble des conditions liées à son autorisation et dans les documents annexés à celle-ci, en ce compris l'état signalétique de la station concernée. " ;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les 2° et 3° sont abrogés ;

3° dans le paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a 1) les mots " Elle est présentée " sont remplacés par les mots " Elle est présentée immédiatement et dans sa version originale " ;

a 2) l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante : " Sauf accord préalable et écrit de l'Institut, toute copie du document original est sans valeur. " ;

b) dans l'alinéa 2, les mots " , éventuellement après enquête sur les circonstances alléguées, par une autorisation avec un autre numéro d'identification unique " sont abrogés.

[Art. 10.](#) L'article 9 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 9. § 1er. Pour toute station de radiocommunications, le titulaire de l'autorisation y afférente ou son responsable est tenu de :

1° prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher l'usage de la station concernée par des personnes non-autorisées ;

2° assumer la responsabilité pour toute utilisation de la station concernée ;

3° vérifier que l'utilisateur de la station concernée est bien titulaire du certificat d'opérateur approprié lorsqu'il est requis ;

4° prendre toutes les mesures appropriées pour pouvoir arrêter immédiatement les émissions de la station concernée à la demande des autorités de contrôle compétentes ;

5° informer tout tiers chez qui la station concernée est installée de son obligation visée au paragraphe 3.

§ 2. L'utilisateur d'une station de radiocommunications :

1° donne en toutes circonstances la priorité aux services à statut primaire pour les émissions sur des fréquences où le service dispose d'un statut secondaire ;

2° veille à disposer du consentement écrit préalable du commandant de bord pour émettre depuis un navire ou un aéronef et de l'engagement de ce dernier de donner accès à la station concernée aux autorités de contrôle en garantissant leur sécurité.

§ 3. Lorsqu'une station de radiocommunications est installée chez un tiers, le tiers donne un accès permanent à la station concernée aux autorités de contrôle compétentes en garantissant leur sécurité. "

[Art. 11.](#) Dans l'article 10, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " l'autorisation d'une station de radiocommunications privée " sont remplacés par les mots " une autorisation " ;

2° au 3°, les mots " de l'article 35 ou " sont insérés entre les mots " en application de " et les mots " de l'article 37 ".

[Art. 12.](#) L'article 14 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 2013, est abrogé.

[Art. 13.](#) L'article 15 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :
" Art. 15. L'indicatif d'appel de la station de radiocommunications privée visé à l'article 6/1, 1°, est utilisé pour chaque appel international de cette station de radiocommunications, à l'exclusion de toute autre dénomination ou de tout autre indicatif d'appel.

Pour les 4^e ou 6^e catégories, l'indicatif d'appel de la station est utilisé pour chaque communication.

Pour la 5^e catégorie, l'utilisation de l'indicatif d'appel est soumise à l'article 17/8. "

[Art. 14.](#) L'article 16 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 2013, est abrogé.

[Art. 15.](#) Dans le chapitre II du même arrêté, il est inséré une section 4, comportant les articles 17/1 à 17/3, rédigée comme suit :

" Section 4. - Certificats d'opérateur et examens

Sous-section 1. - Certificats d'opérateur

Art. 17/1. § 1er. L'utilisation d'une station de radiocommunications de 4^e, 5^e ou 6^e catégorie nécessite la qualité de titulaire d'un certificat d'opérateur adéquat.

Un certificat d'opérateur est valable cinq ans à compter de sa date d'émission et est renouvelable.

Les certificats d'opérateurs de 4^e ou 6^e catégorie délivrés sans indication d'une date d'échéance restent valables jusqu'à leur remplacement en raison d'une modification de données ou d'une perte.

En cas de modification des données, de perte, de vol ou de détérioration d'un certificat d'opérateur, l'Institut doit être informé et un nouveau certificat d'opérateur doit être demandé.

A défaut de cette information, le certificat d'opérateur est réputé inexistant.

§ 2. Pour la 4^e catégorie, les classes de certificats d'opérateur sont les suivantes :

1° le certificat général d'opérateur, en abrégé " GOC " permettant d'utiliser toute station de 4^e catégorie ; ou

2° le certificat restreint d'opérateur, en abrégé " ROC ", permettant d'utiliser une station de 4^e catégorie dans la zone de navigation A1 (zone de cabotage) ; ou

3° le certificat pour les navires au long cours, en abrégé " LRC ", permettant d'utiliser toute station de 4^e catégorie à bord de navires de commerce ou de plaisance hormis les navires SOLAS (pour " Safety Of Life At Sea ") ; ou

4° le certificat pour les navires de cabotage, en abrégé " SRC ", permettant d'utiliser dans la zone de navigation A1 (zone de cabotage) des stations de 4^e catégorie à bord de navires de commerce ou de plaisance hormis les navires SOLAS ; ou

5° le certificat restreint de radiotéléphoniste, en abrégé " VHF ", permettant d'utiliser toute station de 4^e catégorie qui ne peut faire usage du système de transmission automatique de messages de détresse " GMDSS " (pour " Global Maritime Distress and Safety System ").

L'Institut délivre un certificat d'opérateur visé à l'alinéa 1er, à une personne physique de plus de 15 ans, sur base de l'examen réussi auprès de l'Institut ou auprès d'un organisme agréé par l'Institut.

§ 3. Pour la 5^e catégorie, les classes de certificats d'opérateur sont les suivantes :

1° le certificat d'opérateur de classe A, correspondant au certificat harmonisé pour l'examen de radioamateur " HAREC ", décrit dans la recommandation T/R 61-02 de la CEPT relative au certificat d'examen radioamateur harmonisé, et considérée comme constituant l'autorisation la plus élevée visée à l'article 34, alinéa 1er, 2°, de la loi ; ou

2° le certificat d'opérateur de classe B, correspondant au certificat pour novice visé dans la recommandation ECC (05)06 de la CEPT, relative à la licence radioamateur novice ; ou

3° le certificat d'opérateur de classe C, correspondant au certificat de base visé dans le rapport 89 de l'ECC, relatif à un examen et une licence radioamateur à un niveau d'accès.

L'Institut délivre, à une personne physique de plus de 12 ans, un certificat d'opérateur visé à l'alinéa 1er selon les hypothèses suivantes :

1° sur base d'un examen réussi organisé par l'Institut ; ou

2° sur base d'un examen réussi présenté à l'étranger ; ou

3° sur base d'une autorisation de 5^e catégorie belge obtenue avant le 1er janvier 2019.

Pour la délivrance d'un certificat d'opérateur visé à l'alinéa 2, 2°, l'Institut détermine la classe du certificat d'opérateur ou rejette la demande.

A cette fin, il peut demander toutes les informations utiles et éventuellement la traduction de celles-ci par un traducteur juré. Les frais encourus sont à charge du demandeur.

§ 4. Pour la 6^e catégorie, les classes de certificats d'opérateur sont les suivantes :

1° un certificat restreint d'opérateur de stations d'aéronefs ; ou

2° un certificat d'opérateur aéronautique.

L'Institut délivre, à une personne physique de plus de 15 ans, un certificat d'opérateur visé à l'alinéa 1er sur base du niveau de l'examen réussi auprès de l'Institut ou auprès d'un organisme agréé par l'Institut.

Sous-section 2. Examens

Art. 17/2. § 1er. L'Institut organise les examens relatifs à l'octroi des certificats d'opérateur de 4^e catégorie et 5^e catégorie conformément aux accords internationaux en vigueur.

§ 2. Pour l'organisation des examens visés au paragraphe 1er, l'Institut peut se faire assister :

1° par des centres de formation radiomaritime qu'il reconnaît pour les certificats d'opérateur de 4^e catégorie ;

2° par les associations reconnues de radioamateurs visées à l'article 17/4 pour les certificats d'opérateur de 5^e catégorie.

§ 3. L'Institut établit et publie le règlement des examens, y compris les modalités et les conditions de participation.

L'âge minimum de participation est de :

1° 15 ans pour les certificats d'opérateur de 4^e catégorie ;

2° 12 ans pour les certificats d'opérateur de 5^e catégorie.

Aucune dispense de matière d'examen n'est accordée.

§ 4. Pour les candidats moins valides, l'Institut peut organiser un examen adapté à leur état physique. L'examen peut être organisé au domicile belge du candidat si celui-ci fournit la preuve d'une réduction d'autonomie d'au moins douze points ou s'il introduit un certificat médical dont il ressort qu'il se trouve dans l'impossibilité définitive et complète de quitter son domicile sans l'assistance d'un tiers.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, si l'Institut constate que les documents introduits sont faux, les frais qu'il a supportés pour l'organisation de l'examen au domicile du candidat sont à charge de ce dernier.

Art. 17/3. § 1er. Un candidat ayant échoué à un examen peut se réinscrire à ce même examen après un délai d'un mois à compter de la date de l'examen.

§ 2. Tout candidat convaincu de fraude ou de tentative de fraude voit son examen annulé et ne peut, durant la période suivante de trois ans, représenter aucun examen organisé par l'Institut. La nullité d'un examen entraîne la révocation de tous les certificats et de toutes les autorisations basés sur l'examen annulé.

Art. 16. Dans le chapitre II du même arrêté, il est inséré une section 5, comportant les articles 17/4 à 17/8, rédigée comme suit :

" Section 5. - Dispositions complémentaires applicables aux autorisations de 5^e catégorie

Sous-section 1. - Associations reconnues de radioamateurs

Art. 17/4. § 1er. L'Institut délivre un document attestant de la qualité d'association reconnue de radioamateurs à tout groupement comprenant des titulaires de certificat de 5^e catégorie et/ou des radios-clubs, et constitué sous forme d'association sans but lucratif de droit belge, qui en fait la demande et satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

1° les statuts démontrent que l'objet social poursuivi est la défense et la promotion de l'ensemble des activités liées à la 5^e catégorie ;

2° le groupement dispose de stations de radiocommunications de 5^e catégorie fixes dans au moins cinq provinces belges ou bien dans quatre provinces belges et la Région de Bruxelles-Capitale ;

3° le groupement organise toutes les formations des candidats aux examens relatifs à l'octroi des certificats d'opérateur de 5^e catégorie, dont les conditions sont fixées par l'Institut. Ces formations sont accessibles sans affiliation préalable. En cas d'absence d'affiliation, les frais de formation ne peuvent pas dépasser les coûts réels évalués sur base des frais totaux exposés durant une année et du nombre total d'étudiants pendant cette même année ;

4° au moins deux des mandataires représentant le groupement sont titulaires d'un certificat d'opérateur de classe A visé à l'article 17/1, § 3, alinéa 1er, 1°.

§ 2. En cas de non-respect des conditions imposées, la reconnaissance peut être retirée par l'Institut.

L'Institut publie la liste des associations reconnues.

§ 3. Les associations reconnues de radioamateurs peuvent organiser les tests de connaissance du code morse aux conditions fixées par l'Institut. Sur base de ces tests, l'Institut délivre une attestation de connaissance du code morse.

Sous-section 2. - Demande d'autorisation

Art. 17/5. Toute personne physique qui demande une autorisation de station de 5^e catégorie est préalablement titulaire d'un certificat d'opérateur permettant l'utilisation de la station concernée.

La personne physique demanderesse peut solliciter :

1° une autorisation qui couvre une seule station fixe ainsi qu'une station mobile et une station portative ;

2° une autorisation relative à une station fixe, mobile, ou portative additionnelle.

La demande peut porter sur une station de radioamateur commandée à distance pour autant que le demandeur soit titulaire d'un certificat d'opérateur de classe A visé à l'article 17/1, § 3, alinéa 1er, 1°, et qu'il utilise la station depuis le territoire belge.

A l'exception du système de transmission automatique par paquets (APRS), la demande ne peut pas porter sur une station radioamateur sans opérateur consistant en une station fixe assurant la retransmission d'un signal reçu ou transmettant un signal en continu, sans la présence physique d'un utilisateur.

Art. 17/6. § 1er. Une demande d'autorisation formulée au nom d'une personne morale est introduite soit par une association reconnue de radioamateurs, soit par un radio-club constitué sous forme d'association sans but lucratif de droit belge en vue de promouvoir les activités liées à la 5^e catégorie. Dans les deux cas, au moins deux mandataires sont titulaires d'un certificat d'opérateur de classe A visé à l'article 17/1, § 3, alinéa 1er, 1°.

§ 2. En cas de demande formulée par une personne morale, la demande concerne une autorisation relative à une station fixe, y compris une station radioamateur commandée à distance depuis le territoire belge et une station radioamateur sans opérateur.

§ 3. Dans le cas d'une station radioamateur sans opérateur, le titulaire permet à tout titulaire d'un certificat d'opérateur de 5^e catégorie d'utiliser gratuitement cette station. Les normes techniques d'accès à cette station sont publiées sur le site internet de l'Institut et leur contenu doit être disponible gratuitement.

§ 4. Après avoir informé préalablement l'Institut par écrit, une association reconnue de radioamateurs ou un radio-club peut déplacer sa station fixe pendant une semaine au maximum pour prendre part à un concours ou une activité radioamateur collective. Dans ce cas aucune adaptation de l'autorisation n'est nécessaire.